



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

31 JUILLET 2019 – N° 11/2019

FISCAL

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Base minimum de CFE

Le montant de la cotisation foncière des entreprises du principal établissement ne peut être inférieur à une **cotisation minimum**. Celle-ci est déterminée à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon un barème revalorisé tous les ans.

Le barème de base minimum de CFE actualisé pour 2019 s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après. Il pourra également s'appliquer à la cotisation de l'année 2020 si le conseil municipal adopte une délibération en ce sens avant le 1^{er} octobre 2019.

Montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum au 1 ^{er} janvier 2019	Montant de la base minimum au 1 ^{er} janvier 2020
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 218 et 519 €	Entre 221 et 526 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 218 et 1 037 €	Entre 221 et 1 050 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 218 et 2 179 €	Entre 221 et 2 207 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 218 et 3 632 €	Entre 221 et 3 679 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 218 et 5 187 €	Entre 221 et 5 254 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 218 et 6 745 €	Entre 221 et 6 833 €

Source : D. n° 2019-559, 6 juin 2019 : JO 7 juin 2019

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Seules les cotisations sociales obligatoires peuvent être prises en compte dans les bases du CIR

Le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur la notion de dépenses de personnel au regard du crédit d'impôt recherche (CIR).

Le CIR est déterminé en appliquant un taux fixé par la loi à une base composée d'un nombre limitatif de dépenses, au titre desquelles les dépenses de personnel liées aux opérations de R&D.

Les dépenses de personnel s'entendent des **rémunérations** et de leurs accessoires ainsi que les **cotisations sociales obligatoires** (CGI ann. III art. 49 septies I, b). Le Conseil d'État précise que par cotisations sociales obligatoires il convient d'entendre :

- les cotisations versées par l'employeur aux **régimes obligatoires de sécurité sociale** ;
- et les versements destinés à financer les **garanties collectives complémentaires** instituées par des dispositions législatives ou réglementaires ou les **garanties instituées par voie de conventions ou d'accords collectifs** ainsi que par les projets d'accord ou les décisions unilatérales mentionnés à l'article L 911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Sont en revanche exclus de l'assiette du CIR les versements effectués au profit du **fonds national d'aide au logement** (CSS art. L 834-1) et la **contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie** (Casa) (CASF art L 14-10-4), considérés non pas comme des cotisations sociales obligatoires, mais des impositions de toute nature.

Source : CE 9e-10e ch., n° 413000, 19 juin 2019, SA ST Microelectronics

TVA

Comment déclarer ma TVA en période de congés payés ?

L'Administration fiscale rappelle sur son site internet les modalités dérogatoires de déclaration de la TVA en période de congés payés. Votre entreprise sera peut-être fermée et il vous sera difficile d'établir votre déclaration. Une solution existe pour vous permettre de passer vos vacances en toute tranquillité.

- **Déclaration le mois de fermeture**

Vous pouvez télétransmettre au titre de votre mois de fermeture une déclaration de TVA ne comportant que le montant d'un acompte que vous aurez préalablement déterminé.

Cette possibilité, notamment en période de congés, a été mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques pour permettre de déposer les déclarations des mois de juin et juillet en juin et juillet (au lieu de juillet et août). La DGFIP s'engage à ne prélever aucune somme avant la date limite d'échéance réelle.

Si vous fermez votre entreprise en août, vous pouvez télétransmettre au cours du mois de juillet) votre déclaration relative au mois de juillet, et vous êtes autorisé à ne pas remplir les rubriques habituelles à condition de verser un **acompte** qui doit être au moins égal à **80 %** soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible.

*Remarque : En cas de **crédit de TVA le mois précédent**, il vous suffit de reporter votre crédit de TVA si vous n'en avez pas sollicité le remboursement.*

Pour télédéclarer votre TVA en ligne (procédure EFI), vous devez accéder à votre espace Professionnel, puis sélectionner le service « Déclarer la TVA » et la « période non échue » concernée.

Indiquez ensuite votre acompte sur la **ligne 5 B « sommes à ajouter, y compris acompte congés »** de la déclaration de TVA.

Si vous transmettez votre déclaration TVA via un prestataire (procédure EDI), l'utilisation des acomptes TVA pour congés payés est bien sûr également possible, en utilisant la même zone du formulaire.

- **Régularisation le mois suivant**

La déclaration déposée au titre du mois suivant vous permettra de régulariser votre situation. Elle sera établie en cumulant les éléments relatifs au mois écoulé pendant les congés avec ceux du mois précédent, et le décompte effectué fera apparaître le montant des taxes pour les 2 mois. Vous indiquerez alors **ligne 2 C « Sommes à imputer, y compris acompte congés »**, le montant de l'acompte déjà versé le mois précédent. Le total à payer constituera alors le solde à verser au titre des deux mois concernés.

Remarque : Dans l'hypothèse où l'acompte excède la somme due pour les deux mois, le montant indiqué à la ligne 2 C est limité à cette dernière somme. Le total à payer qui apparaît est alors nul et l'excédent sera saisi ligne 2 C de la déclaration suivante.

Source : www.impots.gouv.fr

SOCIAL

CONTRAT DE TRAVAIL

Est discriminatoire le non-respect de la garantie d'évolution salariale après un congé maternité

La maternité et l'adoption sont une des causes à l'origine du creusement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Aussi, la loi impose un rattrapage salarial dans ces deux cas (L. n° 2006-340, 23 mars 2006 ; C. Trav., art. L 1225-26). Les juges veillent strictement au respect de ce dispositif d'ordre public.

Dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Versailles, l'employeur aurait dû majorer la rémunération de la salariée, à l'issue de son congé maternité, des augmentations générales et de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée du congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise. Au lieu de cela, la salariée avait perçu une indemnité exceptionnelle de 400 €. Elle avait ensuite saisi le juge prud'homal d'une demande de rappel de salaire, de condamnation de l'employeur pour discrimination et de résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts.

La Cour reconnaît dans cette affaire que l'employeur qui n'applique pas le dispositif légal de rattrapage salarial se rend coupable d'une discrimination en lien avec la maternité justifiant la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts, quand bien même la salariée aurait dans un premier temps accepté la prime exceptionnelle qu'il lui avait proposée et versée.

Le non-respect de cette obligation d'ordre public expose également l'employeur à une sanction pénale. Une amende est ainsi encourue : 1 500 € si l'employeur est une personne physique ou 7 500 € s'il est une personne morale (C. trav. art. R 1227-5).

Source : CA Versailles 20-6-2019 n° 18/01884, M. c/ Sté Neopost France

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnisation judiciaire du licenciement sans cause réelle et sérieuse : compatibilité du barème d'indemnisation avec les normes européennes et internationales

La Cour de Cassation vient de rendre deux avis très attendus suite à la saisine de deux conseils de prud'hommes. Elle considère que les dispositions de l'article L. 1235-3 du Code du travail fixant des montants plancher et plafond de l'indemnisation des salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse qui doivent être appliqués par les juges dans le cadre d'un contentieux, sont compatibles avec l'article 10 de la Convention n°158 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) prévoyant le droit à une indemnité adéquate.

Sources : Cass. ass. plén., avis n° 15012, 17 juill. 2019, n° 19-70.010, X c/ Sté Sanofi Pasteur ; Cass. ass. plén., avis n° 15013, 17 juill. 2019, n° 19-70.011, A. c/ Sté BHV

Rupture conventionnelle : remise d'un exemplaire signé de la convention au salarié

Dans deux arrêts rendus le 3 juillet 2019, la Cour de cassation complète sa jurisprudence relative aux formalités entourant la rupture conventionnelle homologuée :

- Elle juge tout d'abord qu'une convention de rupture est nulle lorsque l'exemplaire remis au salarié n'a pas été **signé par l'employeur**.
- Elle précise ensuite qu'il revient à ce dernier de prouver qu'il a bien **remis un exemplaire de la convention signé au salarié**.

Afin de se prémunir contre toute contestation ultérieure, l'employeur devra faire signer au salarié une décharge ou un récépissé attestant qu'un exemplaire lui a été remis. Il pourra également être demandé au salarié d'apposer sur le formulaire une mention manuscrite selon laquelle un exemplaire de la convention lui a été remis ce jour.

Source : Cass. soc. 3 juill. 2019 n° 17-14.232 FS-PB ; Cass. soc. 3 juill. 2019 n° 18-14.414 FS-PB, J. c/ Sté Morin frères

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

BÂTIMENT

Obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

La loi prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010 (CCH, art. L. 111-10-3).

Un décret adopté le 23 juillet dernier détermine les conditions d'application de ces dispositions. Ainsi, il précise le champ d'application de l'obligation, ainsi que les conditions de détermination des **objectifs de réduction** des consommations et les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité. Il détermine les conditions de modulation des objectifs. Il fixe les modalités de mise en place d'une **plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie**, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie. Il prévoit les **sanctions administratives** applicables en cas de non-respect des obligations.

Le décret peut être consulté à l'adresse suivante : <https://bit.ly/32M40cZ>

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le **1^{er} octobre 2019**.

Source : D. n° 2019-771, 23 juil. 2019 : JO 25 juil. 2019

La CAPEV publie les chiffres de l'activité du bâtiment au 2^e trimestre 2019

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment dévoile les chiffres de l'activité du 2^e trimestre 2019 pour les entreprises artisanales du bâtiment.

La croissance se maintient, avec une activité globale qui progresse de **+2 % en volume**, par rapport au même trimestre de l'année précédente. Cette hausse de l'activité est toujours portée par le dynamisme de la **construction neuve (+3 %)**, même si celle-ci ralentit par rapport au 2^e trimestre 2018 (+6,5 %). L'activité en **entretien-rénovation** enregistre quant à elle une croissance légèrement plus dynamique de **+1,5 %** (contre +1% au 2^e trimestre 2018).

La CAPEB s'inquiète des annonces qui vont être faites concernant la transformation du CITE en prime, et qui, comme souvent, pourraient provoquer un certain attentisme chez les ménages.

Pour consulter l'étude complète : V. <http://www.capeb.fr/actualites/malgre-le-maintien-de-la-croissance-dans-l-artisanat-du-batiment-la-capeb-reste-vigilante-pour-l-annee-2019>

Source : CAPEB, Actu. 24 juill. 2019

FILIERE BOIS

Les chiffres clés de la forêt et du bois sont en ligne sur le site de FCBA

L'institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA) vient de publier son **Mémento 2019** dans lequel il propose :

- une description de la forêt européenne, mondiale et française
- des données sur l'économie de la filière bois française (récolte, données régionales, commerce extérieur, industrie de l'ameublement, facturation et production,
- des données sur la production d'énergie, l'exploitation forestière, la caractérisation des essences, les coefficients de conversion, les indicateurs de consommation.

Le Mémento 2019 peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.fcba.fr/sites/default/files/files/memento2019.pdf>

Source : FCBA, Sylviculture, 13 juin 2019

IMPRIMERIE

Guide technique : Mémento de l'Impression numérique

L'impression numérique est de loin le phénomène le plus complexe auquel les arts et industries graphiques ont eu à faire face depuis des siècles. L'impression numérique et le jet d'encre, en particulier, sont le reflet d'un nouvel ordre qui, entre autres bouleversements, permet déjà à des non-imprimeurs de le devenir.

L'Institut de développement et d'expertise du plurimédia (IDEP) a élaboré un cahier technique de 60 pages dédié à l'impression numérique et se propose d'aider les lecteurs à comprendre :

- l'historique du jet d'encre,
- la technologie des têtes jet d'encre et la colorimétrie,
- l'impression offset opposée au numérique,
- le match : toner contre jet d'encre
- les encres, le papier, le séchage,
- les défauts d'impression,
- la finition.

Le Guide est disponible en téléchargement (après création d'un compte client gratuit) à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2SV7iX0>

Source : IDEP, www.com-idep.fr

MÉTIER DE BOUCHE

Artisans glaciers : Charte qualité 2020

La Confédération Nationale des Glaciers de France (CNGF) a lancé en juin 2016 une Charte Qualité reposant sur la marque collective « Glaces artisanales de France », pour aider les consommateurs à reconnaître les artisans glaciers qui fabriquent des produits dans les règles de l'art et qui justifient d'un savoir-faire d'excellence.

Afin que cette marque devienne reconnaissable par le plus grand nombre et se déploie en France, la CNGF invite ses membres à s'engager dans une démarche militante pour la qualité.

Elle propose aux artisans glaciers qui souhaiteraient arborer l'estampille de la marque collective dès le printemps 2020 de déposer leur candidature avant la mi-octobre.

Pour plus d'informations sur le dépôt des candidatures : V. http://lemondedudessert.fr/actualites?id_actu=73

Source : CNGF, Actu. 11 juil. 2019

Pâtisserie française : le secteur se porte bien

Selon BPI France, les foyers français dépensent en moyenne **350 € par an en pâtisseries**, que ce soit chez des artisans ou dans la grande distribution. Le secteur dans son ensemble génère plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires chaque année, et ne devrait pas s'arrêter de grandir. Cette tendance s'appuie sur la relation particulière entre les produits proposés et les consommateurs, ainsi que la constante réinvention de la pâtisserie moderne pour s'adapter aux désirs de la clientèle.

Pour plus d'informations : V. <https://bit.ly/2Litmtw>

Source : BPI France, Actu. 12 juil. 2019

TEXTILE

Rapport annuel sur les enseignements du Festival SxSW pour la mode

Le Festival d'innovations organisé tous les ans à Austin au Texas dans le cadre du Festival South by South West (SxSW) réunit plus de 70 000 participants et constitue un véritable incubateur d'idées au travers de conférences et d'une exposition de start-ups.

Le rapport « SxSW 2019 » publié par le DEFI a pour but d'apporter à tous les acteurs de la mode une **synthèse des grands bouleversements à l'œuvre** mais aussi des pistes pragmatiques de réflexion et d'actions. Clarisse Reille, Directrice générale du DEFI, y fait le constat d'un monde qui se bipolarise entre des acteurs hyperpuissants, qui fondent leur force sur les technologies, et des entreprises qui mettent au cœur de leur action une raison d'être sans concession. Cette bipolarisation est nourrie par des tendances de fond, sociales, technologiques et scientifiques, que le rapport décrypte afin de guider les entreprises dans la définition de leur stratégie de croissance. A la fin de l'ouvrage, un vade-mecum donne des indications concrètes pour permettre aux TPE et PME d'appliquer les préconisations du rapport.

Pour consulter le rapport 2019 : V. <https://bit.ly/2Kew8gu>

Source : www.defimode.org, Actu. 15 juil. 2019

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2019

L'indice de référence des loyers s'établit à **129,72** pour le deuxième trimestre 2019. Il augmente ainsi de 1,53 % par rapport au deuxième trimestre 2018.

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 juill. 2019 ; JO 17 juill. 2019

Indice des prix de détail du mois de juin 2019

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin 2019 augmente de **0,2 %** pour l'ensemble des ménages, par rapport à l'indice du mois de mai. Sur un an, les prix ont augmenté de 1,2 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 juill. 2019 ; JO 17 juill. 2019